## Rapport de l'inspection des installations classées

## Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/06/2022 de l'établissement QOVANS INDUSTRIE implanté Rue de l'Industrie 14700 FALAISE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle inopiné - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1999 article : 14.10 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

**Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :**
Compte tenu de la faiblesse du niveau de rejet de l'ordre d'une trentaine de m3/mois, l'inspection a conseillé à l'exploitant d'étudier une solution "zéro rejet" pour simplifier la gestion des eaux usées et de se rapprocher de l'agence de l'eau pour étudier la possibilité de co-financement de cette étude et des travaux qui en découleraient.

PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 17/08/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**QOVANS INDUSTRIE**

Rue de l'Industrie
14700 FALAISE

Références : 2022-14-431
Code AIOT : 0005300738

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement QOVANS INDUSTRIE implanté Rue de l'Industrie 14700 FALAISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "contrôles inopinés" 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- QOVANS INDUSTRIE
- Rue de l'Industrie 14700 FALAISE
- Code AIOT : 0005300738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Conception et fabrication de cloisons amovibles et de solutions de cloisonnements pour les aménagements des espaces tertiaires, industriels et ERP.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements de la chaine de mesure des rejets aqueux,
- Autosurveillance des rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Contrôle inopiné | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.10 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Contrôle inopiné | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.10 | / | Sans objet |
| 3 | Contrôle inopiné | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 18.1 | / | Sans objet |
| 4 | Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 | / | Sans objet |
| 5 | Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 | / | Sans objet |
| 6 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | / | Sans objet |
| 7 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III | / | Sans objet |
| 8 | Recalage | Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 | / | Sans objet |
| 9 | Révision du programme de surveillance/AM du 9 avril 2019 | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés sont le résultat d'un contexte défavorable dû à l'absence de passation d'informations entre 2 responsables qualité et d'une méconnaissance technique sur la façon de constituer des échantillons représentatifs des rejets de l'entreprise à des fins d'analyses, afin de vérifier la conformité de ceux-ci aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site. Une connaissance partielle des obligations liées aux déclarations sur GIDAF est également source d'écarts. Les échanges entre l'exploitant et l'inspection au cours de cette visite ont permis d'apporter les éléments nécessaires pour supprimer ces écarts, d'ordre plutôt organisationnel (rédaction de procédures adaptées à faire).

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Contrôle inopiné

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Pose matériel |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En période de fonctionnement normal où lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant |
| **Constats :** Il n'existe pas d'emplacement dédié à la mise en place des équipements nécessaires au contrôle par un laboratoire tiers.<br>Cependant, les installations permettent un contrôle aisé par un organisme externe.<br><br>Le laboratoire a positionné sa prise de prélèvement au niveau du canal (déversoir frontal à mince paroi à section triangulaire), au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant.<br><br>Pour le contrôle inopiné, la mesure du débit est réalisée par sonde à ultrason du laboratoire extérieur.<br><br>Le prélèvement est asservi au débit sur la base du volume prévisionnel rejeté indiqué par l'exploitant de 2 m3 sur 24h. |
| **Observations :** Le canal est situé en hauteur, ce qui nécessite de surélever le préleveur du laboratoire. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Contrôle inopiné

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dépose matériel |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En période de fonctionnement normal où lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant |
| **Constats :** Le jour de la dépose du matériel, il n'a pas été constaté de déplacement ou modification du matériel installé la veille.<br>Le volume de 2 m3 annoncé par l'exploitant a bien été évalué puisque le préleveur du laboratoire en charge du contrôle inopiné a mesuré le passage d'un volume de 2, 07 m3 sur les derniers 24h. Le débitmètre de l'exploitant a enregistré un volume de 3,403 m3 pour la même période, donc une tendance du débitmètre de l'exploitant à surestimer fortement le débit.<br>Le laboratoire a constitué les échantillons, conformément aux règles de l'art, par homogénéisation préalable (à l'aide d'une pale d'agitation) de l'effluent contenu dans le bidon collecteur en verre du préleveur, puis remplissage fractionné des bidons pour analyses.<br>Sur la façon de constituer un échantillon, l'exploitant procède de 2 manières différentes :<br>1) Soit il constitue un prélèvement à destination du laboratoire d'analyses externes EUROFINS (fréquence trimestrielle) auquel cas il utilise le préleveur en place et collecte l'ensemble de l'échantillon dans un seau en plastique conservé à l'intérieur d'un frigo, puis rempli, avec une louche, les flacons préparés et identifiés fournis par EUROFINS et les enferme dans une boite hermétique plastique avec un pain de glace. Un transporteur les récupère dans l'heure qui suit et les expédie au laboratoire d'analyses EUROFINS.<br>2) Soit l'exploitant fait ses analyses hebdomadaires (aluminium, fer) auquel cas il prélève directement un échantillon des effluents dans le canal et fait l'analyse sur l'appareil électronique prévu à cet effet.<br>Dans les 2 cas, la façon d'opérer n'est pas correcte.<br>Pour le cas 1), l'exploitant doit homogénéiser l'échantillon prélevé dans le seau plastique avant de remplir les flacons fournis par EUROFINS.<br>Pour le cas 2), l'exploitant doit constituer un échantillon représentatif de ses rejets avant de faire ses analyses via son appareil électronique. Il doit donc utiliser son préleveur pour constituer cet échantillon sur la durée total du rejet et faire ses analyses à partir de cet échantillon, sans oublier de l'homogénéiser au préalable. |
| **Observations :** Afin de constituer des échantillons représentatifs de ses rejets avant mise en analyses, l'exploitant adaptera sa façon de faire aux règles de l'art en vigueur fixées par la norme FD T90-523-2.<br>A cet effet, l'exploitant rédige une procédure récapitulant les bonne pratiques pour réaliser des prélèvements et une homogénéisation conformément aux règles de l'art et l'adresse à l'inspection des installations classées dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 3 :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
[...] Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront respecter les valeurs limites de rejet ci-dessous. [...]
Valeurs limites de rejet
- Débit horaire maxi : 2 m3
- Débit journalier maxi : 30 m3
Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

| Polluant | Concentration en mg/l |
|---|---|
| MES | 30 |
| DCO | 100 |
| DBO5 | 30 |
| Al | 5 |
| Fer | 5 |
| Zinc | 5 (3)* |
| Chrome Hexavalent | 0,1 |
| Métaux Totaux | 10 |
| Fluorures | 15 |
| Phosphores Total | 10 |
| Hydrocarbures | 5 |

* VLE [Zinc] = 3 mg/l depuis la parution de l'AM enregistrement du 9 avril 2019

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**Constats :** Pour ce qui concerne les écarts constatés sur l'autosurveillance reportée sur GIDAF, aucun dépassement n'a été constaté sur 2021, car la totalité des déclarations n'a pas été faite ; seules janvier, février, octobre, novembre et décembre ont été renseignés. Pourtant 3 dépassements ont été constatés au mois de mars 2021 lors du contrôle inopiné du 30 mars 2021 ([DBO5] (110 mg/l au lieu de 30 mg/l), [ST-DCO] (315 mg/l au lieu de 100 mg/l), [Pt] (18,9 au lieu de 10 mg/l).
L'origine de ces dépassements n'a pas pu être expliqué par le responsable qualité représentant l'exploitant compte tenu de sa prise de poste en octobre 2021 et l'absence de transmission d'information avec sa prédécesseur partie en mars de la même année.
Les résultats du contrôle inopiné du 23 juin 2022 montrent un seul dépassement à la marge pour le pH enregistré à une valeur maximale de 8,6 alors que la VLE max du pH est fixé à 8,5, pour un volume rejeté de 2,08 m3 sur la période de 24h.

**Observations :** Au cours de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que la valeur limite d'émission en zinc fixée à 5 mg/l dans son arrêté préfectoral devait être révisée à 3 mg/l pour respecter la prescription de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 et n° 2565.*
Le cadre GIDAF a été modifié en conséquence, sans autre formalité, l'application de l'arrêté ministériel susvisé étant directe.
L'exploitant doit veiller à rejeter des effluents aqueux conformes aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Il doit traiter ses effluents de manière à ce qu'ils ne soient ni trop acides, ni trop basiques, comme cela a été mesuré lors du contrôle inopiné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 4 **:** Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassements et actions correctives |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Le responsable qualité représentant l'exploitant le jour de la visite n'a pu expliquer l'origine des dépassements constatés en mars 2021 compte tenu de sa prise de poste en octobre 2021 et l'absence de transmission d'information avec sa prédécesseur partie en mars de la même année. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Avant que les rejets d'effluents industriels résiduaires n'atteignent le réseau d'assainissement, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens,<br>représentatifs de la période considérée. À cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué avant l'entée dans le réseau d'assainissement communal, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectués dans les conditions suivantes (Paramètres et fréquences de mesures) :<br><br>DEBITS CONTINUE<br>PH (NF T 90 008) CONTINUE<br>MEST (NF EN 872) TRIMESTRIELLE<br>DCO (NF T 90 101) TRIMESTRIELLE<br>DBO5 (NF T 90103) TRIMESTRIELLE<br>FER (NF T 96 017 )HEBDOMADAIRE<br>ALUMINIUM (FD T 90 119 ou TSOI 1885) HEBDOMADAIRE<br>ZINC (FD T 90 112) TRIMESTRIELLE<br>CHROME HEXAVALENT (FD T 960 112) JOURNALIER<br>METAUX TOTAUX (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) TRIMESTRIELLE<br>FLUORURES (NF T 90 004) TRIMESTRIELLE<br>PHOSPHORE TOTAL (NF T 90 023) TRIMESTRIELLE<br><br>[...] |
| **Constats :** L'exploitant a indiqué ne pas surveiller le paramètre Chrome hexavalent or, d'après son arrêté préfectoral du 7 juillet 1999, celui-ci doit être analysé à fréquence journalière. |
| **Observations :** La surveillance du paramètre chrome hexavalent et autres paramètres est détaillée dans le point de contrôle n°9 relatif à la révision du programme de surveillance au regard de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de la compatibilité milieu du rejet. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.<br>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| **Constats :** Des retards dans la saisie des résultats d'analyses ont été constatés (déclaration de mars initialisée mais non transmise au 1er juin alors qu'elle aurait du l'être au 1er mai, résultats des analyses trimestrielles non reportées sur la 1er trimestre 2022). L'exploitant a reconnu ne pas connaitre les obligations en terme de transmission des données sur GIDAF.<br>La visite de l'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur les attendus en terme d'échéances de transmission des résultats d'analyses et les façons de renseigner GIDAF. Rappel des principales obligations :<br>- pour les fréquences d'analyses inférieures à 1 mois, les résultats doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant,<br>- pour les fréquences d'analyses mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.<br>- ne pas saisir un "zéro" les jours où il n'y a pas d'analyse pour un paramètre donné,<br>- inscrire un "zéro" dans la colonne du débit le jour où il n'y a pas de rejet,<br>- inscrire la valeur LQ/2 lorsque la concentration d'un paramètre est supérieure à LD mais inférieure à LQ,<br>- inscrire la valeur "zéro" en concentration uniquement si celle-ci est inférieure à LD.<br>Pour les 2 cas précédents mettre un commentaire en fin de colonne. Pour plus d'informations, se référer aux guides d'utilisation de GIDAF téléchargeables sur le portail "Mon AIOT" (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr) |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

LQ = Limite de quantification
LD = Limite de détection

**N° 7 :** Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.<br>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).<br>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.<br>[...] |
| **Constats :** Les contrôles trimestriels sont réalisés par le laboratoire EUROFINS agréé par le ministère de l'environnement et accrédité COFRAC. |
| **Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de rédiger des procédures afin de fiabiliser la constitution des échantillons prévus pour analyses interne ou externe à l'entreprise. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Recalage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/1999, article 14.9 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>Un organisme extérieur, soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, effectuera ces mêmes contrôles au moins une fois par an, les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires éventuels. |
| **Constats :** Les contrôles trimestriels sont réalisés par EUROFINS , laboratoire agréé et accrédité. L'exploitant doit faire, en parallèle, à partir du même échantillon de prélèvement 24H, des contrôles avec ses moyens internes, de manière à fiabiliser ses résultats et s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive de ceux-ci. |
| **Observations :** L'inspection conseille à l'exploitant de profiter du contrôle réalisé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné pour réaliser en parallèle des analyses à partir de l'échantillon constitué pour évaluer la fiabilité des mesures qu'il réalise par ses propres moyens. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 9 :** Révision du programme de surveillance/AM du 9 avril 2019

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, RSDE - Compatibilité milieu |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.<br>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :<br>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;<br>- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). |
| **Constats :** L'exploitant a déclaré ne plus faire l'analyse journalière prescrite par son AP de 1999 depuis de nombreuses années du fait de l'abandon de l'utilisation d'un produit contenant du chrome utilisé pour le "dérochage" en 2010. Quelques mesures réalisées ponctuellement par l'exploitant depuis cet abandon ont montré des concentrations inférieures à la limite de quantification. Les résultats des contrôles inopinés réalisés en 2019, 2020, 2021 et 2022 confortent l'absence de chrome hexavalent dans les rejets puisque tous les résultats donnent là-aussi des concentrations inférieures à la limite de quantification. Ainsi conformément à l'article 46 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement qui dit que :<br>« Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. », l'inspection propose l'abandon de la surveillance de ce paramètre "Chrome hexavalent".<br>Par ailleurs, l'application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 amène l'inspection à proposer une révision des paramètres à surveiller :<br>- suppression de la surveillance du paramètre « métaux totaux » qui n'est plus réglementé,<br>- suppression de la surveillance des paramètres Fer, Indice hydrocarbure, Fluor et MES, qui compte tenu des flux constatés (à partir de résultats d'autosurveillance de 2018 à 2022 et des résultats des contrôles inopinés 2019, 2020, 2021 et 2022 [flux inférieurs au flux de 10 g/j (Al, Fe et IH), 6 g/j (Zn), 30 g/j (F) et 60 g/j (MES) impliquant l'obligation d'une surveillance]), n'est plus justifiée.<br>Les seuils de flux impliquant l'obligation de surveillance de l'Aluminium et du Zinc ne sont pas non plus atteints (respectivement < 10 g/j et < 6 g/j), néanmoins, l'écart au bon état de l'Ante, constaté par rapport aux paramètres Aluminium et Zinc, nécessite de conserver cette surveillance afin de garantir que l'établissement n'est pas à l'origine de cette pollution.<br><br>En outre, cette révision du programme de surveillance, eu égard à la compatibilité milieu du rejet, nécessite de réviser le flux maximal du paramètre Zinc au point de rejet (ce qui se traduit par une révision du débit maximal du rejet), ceci afin de respecter les principes édictés par la doctrine régionale validée en SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles). Cette révision du débit maximal du rejet a pour conséquence la révision de tous les flux max des polluants réglementés.<br><br>Tableau récapitulatif en pièce jointe (Tableau révision VLE_QOVANS) |
| **Observations :** L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 étant d'application directe, ces nouvelles dispositions ne seront pas nécessairement prescrites par arrêté préfectoral complémentaire. En revanche, elles conduiront l'inspection des installations classées à actualiser le cadre de surveillance des eaux superficielles de l'établissement dans l'application GIDAF, de façon à rendre cette nouvelle configuration opérationnelle à compter du 1er octobre 2022, pour les déclarations faites par l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Tableau récapitulatif VLE (valeur limite d'émission) QOVANS à Falaise

| Paramètres | VLE actuelles (AP du 07/07/1999) | | VLE révisées | | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|
| T°C | < 30 °C | | < 30 °C | | |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 | | 5,5 < pH < 8,5 | | |
| Débit ($m^3$/j) | 30 | | 12 | | Compatibilité milieu doctrine Régionale |
| Débit ($m^3$/h) | 2 | | 1 | | Compatibilité milieu doctrine Régionale |
| Paramètres | Concentration (en mg/l) | Flux (en kg/j) | Concentration (en mg/l) | Flux (en kg/j) | |
| MES | 30 | 0,59 | A | A | Flux < 60 g/j |
| DCO | 100 | 3 | 100 | 1,2 | |
| DBO5 | 30 | 0,9 | 30 | 0,36 | |
| Aluminium | 5 | 0,15 | 5 | 0,06 | Flux < 10 g/ j mais paramètre déclassant de l'ANTE |
| Fer | 5 | 0,15 | A | A | Flux < 10 g/ j |
| Zinc | 5 (3)* | 0,15 | 3 | 0,036 | Flux < 6 g/ j mais paramètre déclassant de l'ANTE + |
| Chrome Hexavalent | 0,1 | 0,01 | A | A | Produit à l'origine abandonné + résultats CI 2019, 2020, 2021, 2021 < LQ |
| Métaux Totaux | 10 | 0,3 | A | A | Paramètre qui n'est plus réglementé dans AM enregistrement du 9 avril 2019 |
| Fluorures | 15 | 0,45 | A | A | Flux < 30 g/ j |
| Phosphores Total | 10 | 0,5 | 10 | 0,12 | |
| Indice hydrocarbure | 5 | 0,15 | A | A | Flux < 10 g/ j |

* VLE révisée suite parution arrêté ministériel enregistrement du 9 avril 2019
A : Abandon surveillance
: modifications